

Séance du 17 octobre 2023

N° 2023.09.05

Objet : FINANCES – Budget général – Produits irrécouvrables : Admission en non-valeur

Date de Convocation Le dix-sept deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 11 octobre 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 Mme Gyslène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 17 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,
Représentés : 04 Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT,
Conseillers Municipaux.
Votants : 21

Pouvoirs :
M. Eric HENNEGUELLE à M. Daniel BATARD,
M. Alain SALMON à M. Alain BARON,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absente excusée : Mme Cécile CHEMINEAU, Mme Katia CHAUVET et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande d'admission en non-valeur présentée par Madame La Trésorière par intérim du Service de Gestion Comptable de Chinon pour un montant total de 2,00 €.

Il s'agit de la réduction du mandat suivant :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	-550488081	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Cette réduction correspond à un trop versé sur une facture AMAZON mandatée le 31 mai 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables n°5674840612 dressé par Madame La Trésorière par intérim du Service de Gestion Comptable de Chinon ;

Considérant que cette créance est d'un montant inférieur au seuil de recouvrement défini par le Service de Gestion Comptable ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'admettre** en non-valeur le titre indiqué ci-dessus pour un montant total de 2,00 € et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget général de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

